



## Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/CN.9/WG.IV/WP.75  
6 avril 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Groupe de travail sur le commerce électronique  
Trente-troisième session  
New York, 29 juin-10 juillet 1998

### ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Aspects juridiques du commerce électronique : projet de règles uniformes sur les signatures numériques, les autres signatures électroniques, les autorités de certification et les questions juridiques connexes.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

#### Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. À sa vingt-neuvième session (1996), la Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question des signatures numériques et des autorités de certification. Le Groupe de travail sur le commerce électronique a été prié d'étudier s'il serait souhaitable et possible d'élaborer des règles uniformes sur ces questions. Il a été convenu que les travaux qu'entreprendrait le Groupe de travail à sa trente et unième session pourraient notamment consister en l'élaboration de projets de règles sur certains aspects des questions susmentionnées. Le Groupe de travail a été prié de fournir à la Commission suffisamment d'éléments pour qu'elle puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur le champ d'application des règles uniformes à élaborer. Pour ce qui est de donner un mandat plus précis au Groupe de travail, il a été convenu que les règles uniformes à élaborer devraient notamment porter sur les questions suivantes : fondement juridique des opérations de certification, y compris les nouvelles techniques d'authentification et de certification numériques; applicabilité

de la certification; répartition des risques et des responsabilités entre utilisateurs, fournisseurs et tiers dans le contexte de l'utilisation de techniques de certification; questions spécifiques à la certification sous l'angle de l'utilisation des registres; et incorporation par référence<sup>1</sup>.

2. À sa trentième session (1997), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/437). Pour ce qui est de savoir s'il serait souhaitable et possible d'élaborer des règles uniformes concernant les signatures numériques et les autorités de certification, le Groupe de travail a indiqué à la Commission qu'il était parvenu à un consensus sur l'importance et la nécessité de travailler à l'harmonisation du droit dans ce domaine. Bien que n'ayant pas pris de décision ferme sur la forme et la teneur de ces travaux, il était parvenu à la conclusion préliminaire qu'il était possible d'entreprendre l'élaboration d'un projet de règles uniformes, au moins sur les questions des signatures numériques et des autorités de certification et peut-être sur des questions connexes. Le Groupe de travail a rappelé qu'outre les signatures numériques et les autorités de certification, les travaux dans le domaine du commerce électronique devraient peut-être porter aussi sur les questions touchant les techniques autres que la cryptographie à clef publique; les questions générales concernant les fonctions exercées par les tiers fournisseurs de services; et les contrats électroniques (A/CN.9/437, par. 156 et 157).

3. La Commission a pris note avec satisfaction des travaux déjà effectués par le Groupe de travail à sa trente et unième session, a approuvé ses conclusions et lui a confié l'élaboration de règles uniformes sur les questions juridiques relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification. S'agissant du champ d'application et de la forme exactes de ces règles uniformes, il a été généralement convenu qu'aucune décision ne pouvait être prise à un stade aussi précoce. On a estimé qu'il était justifié que le Groupe de travail concentre son attention sur les questions relatives aux signatures numériques, étant donné le rôle apparemment prédominant joué par la cryptographie à clef publique dans la nouvelle pratique du commerce électronique, mais les règles uniformes à élaborer devaient être compatibles avec l'approche techniquement neutre adoptée dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Ainsi, les règles uniformes ne devraient pas décourager l'utilisation d'autres techniques d'authentification. En outre, pour ce qui est de la cryptographie à clef publique, il pourrait être nécessaire de prendre en considération, dans les règles uniformes, divers niveaux de sécurité et de reconnaître les divers effets juridiques et niveaux de responsabilité correspondant aux différents types de services fournis dans le contexte des signatures numériques. S'agissant des autorités de certification, la Commission a certes reconnu la valeur des normes issues du marché, mais il a été largement considéré que le Groupe de travail pourrait utilement envisager l'établissement d'un ensemble minimum de normes que les autorités de certification devraient strictement respecter, en particulier dans les cas de certification internationale. Dans le cadre des travaux futurs relatifs au commerce électronique, on a en outre émis l'avis que le Groupe de travail pourrait aussi être amené, à un stade ultérieur, à examiner la question de la compétence, des lois applicables et du règlement des conflits sur l'Internet<sup>2</sup>.

4. À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a entamé, sur la base d'une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.73), ses travaux consacrés à l'établissement des règles uniformes sur les signatures numériques et autres signatures électroniques. Le Secrétariat a été prié d'établir, sur la base des délibérations et conclusions du Groupe de travail, un ensemble de dispositions assorties de variantes éventuelles, que le Groupe de travail pourrait examiner à une session ultérieure.

5. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission. Ces États sont les suivants :

Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya,

Lituanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan et Thaïlande.

Point 1. Élection du bureau

6. Le Groupe de travail voudra sans doute, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 3. Aspects juridiques du commerce électronique : projet de règles uniformes sur les signatures numériques, les autres signatures électroniques, les autorités de certification et les questions juridiques connexes

7. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat présentant un projet de règles uniformes sur les signatures numériques, les autres signatures électroniques, les autorités de certification et les questions juridiques connexes (A/CN.9/WG.IV/WP.76). Il voudra peut-être utiliser cette note comme base de ses délibérations.

8. Les documents suivants seront mis à la disposition des participants à la session :

a) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/446);

b) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques : note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.73);

c) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/437);

d) Planification des travaux à venir en matière de commerce électronique : signatures numériques, tiers authentificateurs et questions juridiques connexes : note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.71); et

e) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation (1996).

Point 5. Adoption du rapport

9. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il soumettra à la Commission à sa trente-deuxième session (prévue du 17 mai au 14 juin 1999 à Vienne).

Séances

10. La session du Groupe de travail se tiendra du 29 juin au 10 juillet 1998 (au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York). Sept jours ouvrables seront consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour de la session. Aucune séance n'est prévue pour le vendredi 3 juillet, qui est férié, ni pour le jeudi 9 juillet, afin de permettre l'établissement du projet de rapport de la session. Les séances se tiendront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 29 juin 1998, jour où la session sera ouverte à 10 h 30.

Notes

<sup>1</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 223 et 224.

<sup>2</sup>Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), par. 249 à 251.